



**Cégep de Sept-Îles**

**DIRECTIVE RELATIVE AUX  
CONTRATS DE SERVICE DU  
CÉGEP DE SEPT-ÎLES**

Service émetteur : Direction des infrastructures

Instance décisionnelle : Direction générale

Date d'approbation : Le 18 octobre 2024

Dernière révision :

---

## PRÉAMBULE

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (RLRQ, c. G-1.011) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de service qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de service si celui-ci a pour effet d'é luder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent établir une directive sur les contrats de service non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le Cégep de Sept-Îles a été désigné par décision du Conseil du trésor, le 8 avril 2024, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de service non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard trente (30) jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

## 1. DÉFINITION

### PERSONNE PHYSIQUE EXPLOITANT UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE<sup>1</sup>

Il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, qui est exploitée par une seule personne que l'on appelle souvent « travailleur autonome ou travailleur indépendant ». Une telle entreprise n'a pas d'existence juridique distincte de son propriétaire et n'a ni personnalité juridique ni patrimoine distinct.

En bref, lorsqu'une personne physique exploite une entreprise individuelle, on dit souvent qu'elle « travaille à son compte ». De plus, comme cette personne est la seule propriétaire de l'entreprise, c'est elle qui en retire tous les profits et qui en subit toutes les pertes, s'il y a lieu.

## 2. OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du Cégep de Sept-Îles n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de service pendant la période d'application de la LGCE.

---

<sup>1</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Tarifs du Registraire des entreprises*, [En ligne], mis à jour le 3 janvier 2024. [<https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/tarifs-registraire-entreprises/personne-physique-exploitant-une-entreprise-individuelle>]

---

La période d'application de la section III de la LGCE correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette loi.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de service par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de service avec une personne physique (en affaires ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

- 1- l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a établi une directive sur les contrats de service non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
- 2- l'objet du contrat de service correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
- 3- le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

### **3. CHAMP D'APPLICATION**

La présente directive s'applique aux contrats de service visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de service conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

### **4. CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME**

Les contrats de service suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant de l'organisme prévue à l'article 16 de la LGCE :

1. entretien de logiciels;
2. entretien ou surveillance des systèmes d'alarme et d'incendie;
3. élimination des déchets;
4. gardiennage;
5. location d'équipements ou d'installations immobilières;
6. publicité et marketing;
7. services d'architectes et d'ingénieurs;
8. services de communication, d'impression et de publication;
9. services d'économie d'énergie;

- 
10. services de déneigement;
  11. services de maintenance d'ascenseurs;
  12. services de nettoyage, de décontamination et de traitement de l'eau;
  13. services d'enseignement et de formation;
  14. services d'entretien de pelouse;
  15. services d'entretien d'équipements;
  16. services d'entretien ménager;
  17. services de pharmaciens;
  18. services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie;
  19. services de voyage, de taxi et de restauration;
  20. services financiers et autres services connexes;
  21. services d'huissiers;
  22. services reliés à la cartographie;
  23. services d'arpentage;
  24. services de laboratoire indépendant;
  25. services d'auditeurs externes;
  26. services d'avocat ou de médiateur;
  27. services de téléphonie et de télécommunication;
  28. services de consultant spécialisé;
  29. services d'archivage.

## **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par la Direction générale.

La Direction des infrastructures est responsable de l'application et de la révision de la présente directive.

**ADOPTÉE PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE LE 18 OCTOBRE 2024**